

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000221-187

DATE : 21 septembre 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ÉTIENNE PARENT, J.C.S.

DENIS LECLERC

Demandeur

c.

LES SŒURS DE LA CHARITÉ DE QUÉBEC

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE (CIUSSS) DE LA CAPITALE-NATIONALE

Défendeurs

et

LES SŒURS DE LA CHARITÉ DE QUÉBEC

Demanderesse en garantie

c.

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE (CIUSSS) DE LA CAPITALE-NATIONALE

Défenderesse en garantie

et

CHUBB CANADA COMPAGNIE ASSURANCE

Défenderesse en garantie

et

INTACT COMPAGNIE ASSURANCE

Défenderesse en garantie

JUGEMENT

[1] Le 25 août 2020, le demandeur signifie aux défendeurs Les Sœurs de la Charité de Québec (SCQ) et le Centre Intégré Universitaire (CIUSSS) de la Capitale-Nationale (CIUSSS) une demande en action collective à la suite du jugement prononcé le 6 août 2020 autorisant l'exercice de ce recours.

[2] L'action collective pour laquelle le demandeur agit comme représentant regroupe les membres ainsi décrits :

Toutes personnes ou successions de personnes décédées qui ont été victimes d'abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques par les préposés du Mont d'Youville, incluant par les religieuses de la congrégation des Sœurs de la Charité de Québec, alors qu'elles étaient au Mont d'Youville entre 1925 et 1996. Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions.

[3] Les questions communes visées par la demande sont les suivantes :

- a) Les religieuses de la congrégation Sœurs de la Charité et/ou des préposés laïcs du Mont d'Youville ont-ils commis des abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques envers les membres du groupe au cours de la période visée?
- b) Les défendeurs ont-ils, pendant la période visée par l'action collective, engagé leur responsabilité pour le fait d'autrui pour les abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques commis par les préposés laïcs du Mont d'Youville et les religieuses de la congrégation Sœurs de la Charité envers les membres du groupe?
- c) Les défendeurs ont-ils engagé leur responsabilité par les fautes directes commises envers les membres du groupe, notamment en fermant les yeux sur les abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques commis par les

préposés laïcs du Mont d'Youville ainsi que les religieuses de la congrégation Sœurs de la Charité envers les membres du groupe, et en omettant de mettre en place des politiques et des mesures de sécurité et de surveillance afin de prévenir ou mettre fin aux abus?

- d) Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques commis dans le contexte d'une relation d'autorité?
- e) Les défendeurs ont-ils intentionnellement porté atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et psychologique des membres du groupe?
- f) Quel est le quantum de dommages-intérêts punitifs et exemplaires pour punir et dissuader le comportement des défendeurs?
- g) Est-ce que la responsabilité des défendeurs pour tous les dommages causés aux membres du groupe est solidaire?

[4] Le demandeur requiert des défendeurs la communication de nombreux documents et informations. Notons que cette demande survient alors que seuls des moyens incidents ont été tranchés par le Tribunal. Aucun interrogatoire préalable n'a encore été tenu.

[5] Les défendeurs consentent à la communication de certains documents et informations mais s'opposent à plusieurs des demandes. Le présent jugement prend acte de l'entente partielle des parties et dispose des contestations.

[6] Avant d'examiner précisément les demandes de communication de documents faisant l'objet du litige, il convient de résumer brièvement les principes applicables.

Le droit

[7] L'article 169 *C.p.c.*, à son deuxième alinéa, prévoit la possibilité pour une partie de requérir la communication de documents :

Une partie peut demander au tribunal toute mesure propre à assurer le bon déroulement de l'instance.

Elle peut aussi demander au tribunal d'ordonner à une autre partie de fournir des précisions sur des allégations de la demande ou de la défense ou de lui communiquer un document, ou encore de procéder à la radiation d'allégations non pertinentes.

Le jugement qui accueille une telle demande peut enjoindre à une partie de faire un acte dans un délai imparti sous peine de rejet de la demande introductive de l'instance ou de la défense ou de la radiation des allégations concernées.

[8] Il n'est pas sans intérêt de rappeler que sous l'ancien *Code de procédure civile*, le paragraphe 168(8) *a.C.p.c.* limitait au défendeur la possibilité d'exiger du demandeur la communication des pièces qu'il entendait invoquer au procès.

[9] Les auteurs et la jurisprudence reconnaissent que les modifications apportées à cette disposition s'inscrivent dans l'esprit de collaboration et d'efficacité qui est requis des parties à un litige afin d'en assurer un traitement efficient. L'article 20 *C.p.c.* énonce cette obligation faite aux parties :

Les parties se doivent de coopérer notamment en s'informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en s'assurant de préserver les éléments de preuve pertinents.

Elles doivent notamment, au temps prévu par le Code ou le protocole de l'instance, s'informer des faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et des éléments de preuve qu'elles entendent produire.

[10] Les objectifs de transparence et de recherche de la vérité sont aussi favorisés par cette mesure.

[11] Ainsi, à tout moment de l'instance, et préférablement le plus tôt possible, une partie peut requérir la communication d'un document ou l'obtention d'un élément matériel¹ qu'elle estime utile à la progression du dossier.

[12] À cet égard, une approche souple visant à favoriser la recherche de la vérité doit prévaloir. Le document recherché doit néanmoins être pertinent au stade préalable à l'instruction, notion qui doit être distinguée de la pertinence lors de l'instruction. Le document pertinent au stade de la communication doit être utile à la progression du dossier. Sa communication préalable à l'autre partie ne signifie pas qu'il sera admissible en preuve lors du procès si le juge du fond ne le considère pas pertinent.

[13] Il incombe à la partie qui demande la communication d'un document d'en établir la pertinence. La démarche ne doit pas consister en une recherche à l'aveuglette dans le dossier de l'autre partie, aussi qualifiée d'« expédition de pêche », dans l'espoir d'y découvrir des éléments de preuve favorables.

[14] Dans un arrêt récent², la juge Marie-France Bich résume l'approche qui s'impose en matière de communication préalable de documents :

¹ L'article 251 *C.p.c.* traite précisément de l'élément matériel. En l'espèce, les albums de photos pourraient être catégorisés comme élément matériel. Il n'est pas nécessaire de trancher la question, les mêmes critères devant guider le Tribunal concernant leur communication, notamment puisqu'il est facile d'en tirer des copies. Les parties n'ont pas insisté sur la distinction entre le document et l'élément matériel concernant les albums de photos lors de leurs représentations.

² *Procureur général du Québec c. Beaulieu*, 2021 QCCA 1305

[126] La communication préalable de la preuve (incluant celle de documents) n'est bien sûr pas une entreprise sans limite et ne vise pas à encourager la recherche à l'aveuglette ou, si l'on préfère l'image, la pêche au filet, qu'on lance en espérant rapporter quelque chose. Cela dit, elle n'en a pas moins, par essence, une vocation exploratoire, souvent notée par les tribunaux, qui s'accommode par définition d'une certaine imprécision ou d'une certaine approximation, et ne requiert pas la pertinence que l'on exigera au procès. Ce caractère exploratoire de la communication préalable explique la libéralité avec laquelle on interprète et on applique les règles qui la permettent et qui favorisent ainsi un débat loyal et ouvert entre les parties, principe que consacre et renforce désormais l'art. 20 C.p.c. :

[...]

[127] Le législateur promet donc ici, plus encore que sous le précédent Code de procédure civile (et certainement d'une manière beaucoup plus explicite), la communication réciproque, et ce, à toutes les étapes de l'instance. La jurisprudence a depuis longtemps reconnu le caractère particulièrement large de cette communication au cours de la phase exploratoire de l'action, et ce, en vue de faciliter la recherche de la vérité (qui « demeure le principe cardinal de la conduite de l'instance civile », comme l'écrit le même arrêt), la marche efficace et rapide de l'instance ainsi que la résolution (amiable ou judiciaire) des litiges. Cette phase exploratoire est vue comme une « période névralgique dans cette quête de la vérité au prétoire ». Ces principes, énoncés à l'époque du précédent Code de procédure civile, ne sont pas moins vrais aujourd'hui en vertu d'un Code qui emprunte résolument la voie de la transparence en la matière, à tous les stades de l'instance.

[128] Outre les limites liées au caractère confidentiel de certains renseignements ou documents (voir supra, paragr. [110]), c'est la notion de « pertinence » qui, à ce stade exploratoire, permet de départager ce qui doit être communiqué de ce qui n'a pas à l'être, une pertinence qui toutefois est appréciée elle aussi avec largesse, le principe étant celui de la divulgation préalable. Comme je le mentionnais plutôt, cette pertinence n'est pas celle de la preuve administrée lors de l'instruction. Il s'agit plutôt de s'assurer que l'information recherchée soit ou paraisse utile au cheminement du litige et qu'elle puisse faire progresser l'affaire au regard des faits et des droits invoqués, mener le dossier à procès ou en faciliter le règlement. Une grande déférence est due au juge de première instance qui statue sur le sujet et jouit en cette matière d'un vaste pouvoir d'appréciation discrétionnaire.

(Soulignements ajoutés; références omises)

[15] En outre, une partie ne peut être forcée à constituer un document ni à communiquer un document qui n'est pas en sa possession ou sous son contrôle.

[16] Par ailleurs, comme tout autre droit, la demande de communication de document ne doit pas être exercée de manière excessive ou démesurée. Les principes de

proportionnalité afin d'assurer une saine administration de la justice doivent être examinés.

[17] Enfin, l'analyse de la pertinence au stade préalable doit être contextualisée. En l'espèce, cela signifie par exemple qu'il faut tenir compte de la longue période visée par l'action collective, du jeune âge des membres au moment des événements allégués et de leur impossibilité relative d'avoir conservé des documents ou des relevés concernant leur séjour au Mont d'Youville.

[18] L'examen des questions en litige s'articule selon les divisions proposées à la demande de communication de documents. Le jugement identifie les documents demandés selon la numérotation adoptée par le demandeur, qui attribue à ses demandes le numéro de sous-paragraphe apparaissant à la troisième allégation de sa procédure³.

Analyse

Documents relatifs aux agresseurs

[19] Les demandes de communication de documents visent trois catégories d'agresseurs⁴ parmi les religieuses et les préposés laïcs ayant œuvré au Mont d'Youville :

- ceux identifiés à la demande introductive d'instance modifiée (la Demande) dont le nom est associé à un membre alléguant avoir été la victime de cette personne,
- ceux identifiés à la demande de communication de documents, mais pour lesquels il n'y a pas d'allégations précises à la Demande; aucun nom de membres n'est associé à l'agresseur allégué, le membre ayant communiqué les informations pertinentes aux avocats des demandeurs sous le sceau de la confidentialité;
- tous les autres agresseurs non identifiés à la Demande ni à la demande de communication de documents.

[20] Les Documents 4 à 8 sont requis des SCQ alors que les Documents 24 à 28 le sont du CIUSSS.

[21] Les Documents 4, 5, 24 et 28 visent les dossiers détenus par les SCQ et le CIUSSS concernant les religieuses et les laïcs identifiés à la Demande et à la demande de communication de documents.

[22] Les SCQ consentent, pour le Document 4, « à fournir, à même les dossiers détenus par la Congrégation, tout document faisant état de faits, incluant toute plainte ou dénonciation provenant de tiers, relatifs à des abus sexuels, physiques et psychologiques

³ Seuls les documents pour lesquels il existe une contestation totale ou partielle sont analysés.

⁴ Le Tribunal souligne qu'il s'agit d'allégations du demandeur, l'utilisation du terme « agresseur » au jugement n'étant que la reproduction des allégations de la demande.

qui auraient été commis par ces religieuses (celles mentionnées au paragraphe 72 de la Demande dont l'identité est connue), envers des mineurs au Mont d'Youville. »

[23] Les SCQ consentent également « à fournir, à même les dossiers détenus par la Congrégation, la documentation faisant état des dates de présence au Mont d'Youville ainsi que des fonctions exercées au Mont d'Youville par les religieuses qui sont mentionnées au paragraphe 72 de la DII modifiée et dont l'identité est connue ».

[24] Les SCQ offrent le même consentement concernant le Document 6 pour les employés laïcs identifiés à la Demande.

[25] Les SCQ s'opposent à communiquer des informations concernant les religieuses et les laïcs non mentionnés au paragraphe 72 de la Demande. Leur opposition concerne les Documents 4, 5 et 6.1. Les SCQ soutiennent que ces demandes ne sont pas pertinentes, outre qu'il s'agit d'une recherche à l'aveuglette.

[26] Les SCQ ajoutent par ailleurs qu'il ne saurait être question de divulguer l'ensemble du contenu des dossiers qui contiennent de nombreux renseignements personnels.

[27] Le CIUSSS consent à transmettre, pour les Documents 24 et 28, les informations faisant référence à des allégations de gestes en lien avec la Demande pour les religieuses et laïcs qui y sont identifiés par leur nom complet et par leur date de naissance.

[28] Le CIUSSS explique que son système de classement des dossiers de 7 900 employés potentiellement visés par la demande de communication est basé uniquement sur la date de naissance de sorte qu'il est pratiquement impossible de retracer un dossier sans la date de naissance de la personne visée. Le CIUSSS ajoute qu'une recherche manuelle des 7 900 dossiers impliquerait un travail de 226 semaines pour un employé à temps plein devant consulter un à un les dossiers.

[29] Voici comment le CIUSSS décrit la situation à son plan d'argumentation en ce qui concerne les demandes visant d'anciens employés :

- a) ces dossiers ne sont pas informatisés;
- b) il n'existe aucune liste informatisée en format Excel des dossiers d'employés pour les employés du Mont d'Youville dont les départs ont été inscrits avant 1992;
- c) il existe plus de 7 900 dossiers d'employés fermés pour les archives du Centre jeunesse de Québec, lesquels incluent les dossiers du Mont d'Youville;
- d) les règles de conservation prévoient que les dossiers d'employés peuvent être détruits lorsque l'employé a pris sa retraite et qu'il a soixante-quinze (75) ans d'âge;

e) le système de classement de ces dossiers requiert la date de naissance de l'employé afin de retracer son dossier.

[30] Le CIUSSS explique que des démarches effectuées, notamment par le biais de détectives privés, ont permis de trouver la date de naissance de 16 des 23 personnes dont le nom complet apparaît à la Demande. Son consentement est donc limité à ces 16 dossiers et tous autres pour lesquels le demandeur pourra fournir une date de naissance.

[31] Par ailleurs, le CIUSSS entend ne communiquer que les informations mentionnant des éléments relatifs à des agressions qu'auraient pu commettre ces personnes.

[32] Pour le CIUSSS, le demandeur tente une expédition de pêche. Accéder à sa demande lui imposerait un travail d'analyse qui excède la communication de document, le tout allant à l'encontre des principes de proportionnalité.

[33] Le demandeur soutient que les Documents 4, 5, 6.1, 24 et 28 sont non seulement utiles mais manifestement pertinents en regard des questions communes soulevées par la Demande.

[34] Il ne nie pas que les défendeurs devront se livrer à un exercice astreignant pour communiquer les documents demandés, mais plaide que sa demande respecte les règles de proportionnalité vu les enjeux très importants soulevés par son recours, tant sous l'aspect humain que financier. Il souligne que dans sa déclaration d'appel de l'un des jugements interlocutoires prononcés au dossier, les SCQ ont plaidé que l'enjeu pouvait atteindre plusieurs centaines de millions de dollars.

[35] Enfin, le demandeur insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une recherche à l'aveuglette, puisque la Demande identifie de très nombreux agresseurs tant chez les religieuses que chez les laïcs, outre que plusieurs membres ont aussi accepté d'être connus des défendeurs dans le cadre des procédures⁵.

[36] Concernant l'argument du CIUSSS au sujet de son système de classement par date de naissance, le demandeur se dit outré qu'on requiert des membres qu'ils fournissent la date de naissance des agresseurs qui ont abusé d'eux alors qu'ils étaient mineurs. Il ajoute qu'il n'a pas à subir les conséquences des choix inappropriés du CIUSSS concernant le classement de ses dossiers.

[37] Dans ce contexte, le demandeur soutient que le grand nombre d'agresseurs et de membres identifiés justifie sa demande de communication de documents même en ce qui concerne l'ensemble des religieuses ou des laïcs qui auraient pu commettre des abus au cours de la période visée par la Demande.

⁵ L'identité de ces membres est protégée dans la Demande, où ils sont décrits par un numéro de membre, mais leur nom est connu des défendeurs.

[38] Enfin, le demandeur considère qu'il doit avoir accès à l'ensemble des dossiers des personnes décrites comme agresseurs et s'oppose à la suggestion des SCQ de limiter les informations pouvant lui être communiquées.

[39] Le Tribunal considère qu'au stade actuel, une approche nuancée s'impose. Rappelons que le paragraphe 72 de la Demande identifie, précisément ou de manière indirecte, 65 religieux et religieuses et 35 employés laïcs⁶ comme agresseurs. De plus, 97 membres ont accepté que leur identité soit connue de la défense.

[40] La demande de communication de documents identifie 36 autres religieuses et 12 autres employés laïcs⁷, sans que les membres qui ont communiqué des informations aux avocats du demandeur consentent toutefois à dévoiler leur identité.

[41] Ainsi, les deux premières catégories d'agresseurs dont les dossiers intéressent le demandeur forment un total qui peut varier entre 100 et 150 personnes, touchant plus d'une centaine de membres dont 97 sont connus des défendeurs.

[42] De l'avis du Tribunal, il ne saurait être question d'une recherche à l'aveuglette concernant les dossiers de ces personnes. Le contenu des dossiers de ces personnes s'avère pertinent avec la plupart des questions communes, notamment l'existence de fautes de ces personnes, leur lien de préposition avec les défendeurs et la faute directe alléguée contre les défendeurs selon leur degré de connaissance des agressions alléguées.

[43] Le demandeur explique l'importance d'avoir accès à plusieurs informations pouvant se trouver dans les dossiers, lesquelles seront utiles à la progression de l'instance. Il s'oppose à la limitation proposée en défense. Cela étant, toutes les parties reconnaissent l'importance de préserver les informations personnelles qui n'ont aucun lien avec le litige.

[44] Pour cette raison, le Tribunal permettra aux défendeurs de caviarder ces informations, ou de ne pas communiquer certains éléments aux dossiers. Les défendeurs devront cependant indiquer au demandeur, dans chaque cas, la nature des informations caviardées ou non communiquées. En cas de difficultés, les parties pourront requérir du Tribunal qu'il tranche les éléments litigieux.

[45] Le CIUSSS a beaucoup insisté sur les défis importants, voire dans certains cas l'impossibilité, de retracer les dossiers, n'ayant pas les dates de naissance des personnes visées ou, à tout le moins, leurs noms complets.

⁶ Ce nombre pourrait être inférieur puisque certains noms semblables peuvent faire référence à la même personne, outre que certains agresseurs sont décrits par leur poste ou leur apparence, ce qui pourrait aussi être réduire le nombre de personnes visées. Cependant, ce nombre ne devrait pas être sensiblement réduit.

⁷ Ici encore, les descriptions sont parfois complètes, parfois indirectes; en outre, il est possible que certaines personnes soient à la fois identifiées à la Demande et à la demande de communication de documents.

[46] Le Tribunal prend acte de l'engagement des SCQ de communiquer au CIUSSS les dates de naissance des religieuses visées par le présent jugement, ce qui règle une partie de la problématique. Par ailleurs, et en tenant compte que le CIUSSS a réussi à obtenir plusieurs dates de naissance d'employés, le Tribunal estime qu'il n'est pas disproportionné de requérir que soient déployés des efforts importants pour retracer ceux non identifiés.

[47] Le demandeur et les membres n'ont pas à faire les frais d'un système de classement unidimensionnel choisi par le CIUSSS, alors que le repérage des dossiers devrait être possible non seulement par date de naissance mais aussi par le nom des personnes.

[48] À ce sujet, il va de soi que la recherche des dossiers des agresseurs qui sont seulement identifiés par un prénom ou une fonction risque de ne pas aboutir. Après avoir effectué des efforts raisonnables pour les retrouver, il demeurera possible pour les représentants des défendeurs de souscrire des déclarations sous serment décrivant cette impossibilité en regard des démarches effectuées. Toute difficulté à ce sujet pourra être soumise au Tribunal.

[49] Cela étant, il n'est pas approprié, du moins au stade actuel, d'accorder les demandes concernant les Documents 5, 6.1 et 25. Il est vrai qu'en principe, ces documents font référence à des personnes, religieuses ou laïques, dont les dossiers comprendraient des mentions d'inconduite sexuelle ou des plaintes de cette nature. Le demandeur appuie sa demande sur les allégations de la Demande faisant référence aux abus commis par plusieurs adultes, les cas allégués étant décrits comme la « pointe de l'iceberg »⁸.

[50] À titre d'exemple, le paragraphe 41 de la Demande énonce :

Au contraire, de nombreux adultes en autorité au Mont d'Youville relevant des défenderesses ont systématiquement abusé de plusieurs centaines d'enfants vulnérables qui y étaient sous leur protection et contrôle.

[51] Cela étant, le demandeur soutient cette allégation par les très nombreux cas allégués aux paragraphes 72 de la Demande, outre ceux annoncés à sa demande de communication de documents.

[52] Dans ce contexte, le Tribunal estime que dans un premier temps, la communication des dossiers des agresseurs des deux premières catégories permettra de constater la nature des mentions qu'on retrouve généralement aux dossiers.

[53] Il pourrait s'avérer utile par la suite d'élargir les demandes pour viser les cas visés aux Documents 5, 6.1 et 28 de la demande de communication de documents. Pour l'instant, ne sachant pas si des mentions d'agressions existent aux 100 à 150 dossiers

⁸ Paragr. 42 de la Demande.

d'agresseurs identifiés aux procédures, la demande de communication visant de manière générale l'ensemble des dossiers des personnes ayant œuvré comme religieuses ou laïques au Mont d'Youville de 1925 à 1996 s'apparente à une recherche à l'aveuglette. En outre, l'exercice qu'elle impose aux défendeurs paraît, dans le contexte actuel, disproportionné malgré les enjeux importants du litige.

[54] Les mêmes commentaires valent pour les Documents 8 et 27 de la demande de communication de documents, par lequel le demandeur veut obtenir le nom de tout religieux effectuant quelques activités que ce soit au Mont d'Youville. Le Tribunal prend par ailleurs acte que le CIUSSS déclare ne pas détenir de registres d'activités ou tout autre registre où ces informations pourraient être puisées.

[55] Par ailleurs, les SCQ acceptent, pour le Document 8, de « *de transmettre le nom des aumôniers ayant œuvré au Mont d'Youville de 1948 à 1970* »⁹. Pour le surplus, les SCQ soutiennent que la demande s'apparente à une expédition de pêche. Pour les motifs déjà exposés concernant les Documents 5, 6.1 et 28, il n'y a pas lieu de forcer les SCQ à fournir d'autres informations au stade actuel concernant le Document 8.

[56] Les Documents 7 et 26 visent des « *albums de photos annuels où apparaissent les enfants pensionnaires ainsi que les religieuses, dirigeants, employés ou toutes autres personnes oeuvrant ou séjournant au Mont d'Youville* ».

[57] Le demandeur explique que vu la très longue période de temps écoulé, ces photos pourraient aider les membres à identifier des agresseurs ou à préciser l'époque de leur séjour au Mont d'Youville. Le demandeur s'étonne du refus des SCQ de communiquer ces photos, puisque les demandes de précisions en défense visaient notamment l'époque des agressions alléguées.

[58] Les SCQ plaident que la communication des photos ne devrait pas avoir pour objet d'aider les membres à se remémorer des événements ou des personnes. Le CIUSSS plaide l'impossibilité de retracer ces photos.

[59] Le Tribunal estime que l'objectif ultime de recherche de la vérité commande d'accueillir cette demande.

[60] La période de soixante-dix ans couverte par la demande suffit à convaincre de l'importance d'utiliser les éléments d'archive détenus par les défendeurs. Il ne s'agit pas d'aider une partie ou l'autre, mais de permettre que justice soit rendue en offrant un éclairage le plus complet possible en regard des allégations de la Demande. Les défendeurs devront faire des efforts raisonnables pour retrouver et communiquer au demandeur les albums de photos, incluant toutes les mentions descriptives des photos qui pourraient les accompagner ou y être inscrites.

⁹ Lettre des avocats des SCQ du 1^{er} septembre 2021 précisant leur position concernant les demandes de communication de documents, à la page 4.

Documents relatifs aux politiques et mesures de sécurité ou de surveillance

[61] Le demandeur requiert la communication de tout document ayant trait aux politiques et directives au Mont d'Youville concernant les mesures en lien avec la discipline imposée aux pensionnaires (documents 10, 11 et 13) ainsi que celles émanant du Saint-Siège concernant l'inconduite sexuelle (document 12)¹⁰. Les Documents 30, 31 et 32 requis du CIUSSS sont les mêmes que ceux requis des SCQ.

[62] Le CIUSSS consent aux demandes mais les SCQ refusent les demandes équivalentes au motif que le demandeur allègue, au paragraphe 93 de la Demande, l'absence de telles directives, politiques ou instructions. Il serait donc forclos d'en demander la communication.

[63] Les SCQ ajoutent que le demandeur doit attendre le dépôt de leurs moyens de défense pour savoir si de tels documents existent.

[64] Avec égard, cette approche ne se concilie ni avec la lettre ni avec l'esprit du *Code de procédure civile*. Il est dans l'intérêt de la justice qu'une partie obtienne le plus rapidement possible la communication d'un document pertinent au litige, même si ce document peut contredire des allégations de sa demande.

[65] De fait, cela peut contribuer à faire progresser encore plus rapidement le litige, par exemple en précisant la nature du débat voire même, en évacuant certains arguments d'une partie.

[66] En somme, les SCQ doivent fournir, s'ils existent, les Documents 10, 11 et 13 ou l'un de ses représentants devra souscrire une déclaration confirmant l'inexistence des documents demandés.

Documents relatifs à l'organisation des défendeurs et à leur processus décisionnel

[67] Sous ce dernier volet, le demandeur veut obtenir communication de nombreux éléments témoignant des décisions prises par les défendeurs au fil des ans, prenant généralement la forme de procès-verbaux.

[68] Les SCQ consentent partiellement à ces demandes. Elles consentent à communiquer des extraits des divers types de procès-verbaux demandés dans la mesure où ils comportent des références à des abus commis par l'une des personnes mentionnées au paragraphe 72 de la Demande (il s'agit de la première catégorie d'agresseurs). Pour le surplus, les SCQ estiment que le demandeur se livre à une recherche à l'aveuglette et qu'il y a absence de pertinence.

¹⁰ Le Document 12 fait l'objet d'un consentement des SCQ.

[69] Les SCQ s'opposent par ailleurs fermement à communiquer leurs états financiers, quelle que soit la période, tout en ajoutant subsidiairement que la période débutant en 2000 jusqu'à ce jour est excessive et déraisonnable.

[70] Il existe également des divergences de vue entre les parties sur la notion de dirigeants concernant la demande d'identifier les dirigeants des SCQ pendant la période visée par le recours.

[71] Le demandeur insiste pour obtenir l'ensemble des procès-verbaux. La pertinence des informations qu'ils comportent ne serait pas limitée aux cas d'abus. Le demandeur donne l'exemple des décisions portant sur le paiement d'employés et la nature des diverses décisions. Ces informations peuvent être liées aux questions portant sur la faute pour le fait d'autrui et sur la faute directe reprochée aux défendeurs.

[72] Confronté à la même demande concernant les procès-verbaux, le CIUSSS soulève, outre les arguments des SCQ, la lourdeur de la tâche qui risque de requérir deux semaines de travail pour un employé à temps plein.

[73] À cet égard, le Tribunal note que le demandeur ne requiert pas des défendeurs d'obtenir deux fois la même information. Ainsi, les défendeurs, pour tous les documents qui devront être communiqués, devraient coordonner leurs efforts pour éviter du travail inutile.

[74] Cela étant, le Tribunal estime que les éléments essentiels de l'évolution des défendeurs, personnes morales, se retrouvent aux procès-verbaux demandés. Il s'agit en quelque sorte de la mémoire collective de l'organisation.

[75] Vu l'importance des enjeux du présent dossier, la demande d'obtenir l'ensemble des procès-verbaux n'est pas excessive. Elle s'avère aussi utile à assurer la progression de l'affaire. Elle pourrait limiter la portée des interrogatoires préalables.

[76] Les défendeurs devront donc communiquer les Documents 16, 17, 18 et 19 (SCQ) et 35 et 36 (CIUSSS), étant toutefois précisés que les défendeurs pourront caviarder certains extraits ou les retirer s'ils font référence à des renseignements personnels qui n'ont aucun lien avec le litige, en avisant le demandeur de la nature des éléments caviardés ou retirés, le tout sujet à ce que le Tribunal tranche tout litige à cet égard.

[77] Par ailleurs, le Tribunal prend acte qu'au Document 15, les SCQ s'engagent à communiquer « *la liste des directrices générales du Mont d'Youville de 1925 à 1996 et la liste des membres du Conseil général des Sœurs de la Charité de Québec (administratrices) de 1925 à 1996* ».

[78] L'identité des personnes ayant occupé d'autres fonctions ne fera pas, au stade actuel, l'objet d'une ordonnance. Le Tribunal ne peut présumer du rôle décisionnel rattaché à ces autres fonctions en l'absence de preuve. Il n'est pas exclu que ces informations doivent plus tard être requises à la suite d'informations obtenues lors

d'interrogatoires sur les responsabilités assumées par les personnes occupant ces fonctions.

[79] Par ailleurs, les restrictions que les SCQ souhaitent apporter au Document 20 requis du demandeur ne sont pas justifiées. Il n'y a pas lieu de limiter aux seules religieuses nommées au paragraphe 72 de la Demande les rapports quinquennaux transmis par les SCQ au Saint-Siège, ni d'en limiter le contenu, pourvu qu'il y ait une référence à une problématique de nature sexuelle.

[80] Reste la question de la communication des états financiers de « *la Congrégation et de la Corporation de services Mallet* », requise au Document 21.

[81] Le demandeur soutient que ces informations sont pertinentes en regard de sa conclusion en dommages punitifs. En effet, l'article 1621 C.c.Q. énonce que :

Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.

Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers.

[82] Le demandeur affirme qu'il est non seulement utile mais pertinent de connaître la situation patrimoniale des SCQ dès le début du litige. Cela étant, la plaidoirie des avocats du demandeur laisse transparaître un intérêt à connaître la situation patrimoniale des SCQ en regard des possibilités éventuelles d'exécution d'un jugement favorable.

[83] Cela étant, le demandeur justifie sa demande d'obtenir les états financiers depuis l'année 2000 en évoquant de possibles transferts d'actifs qu'auraient pu faire les SCQ pour se prémunir de procédures éventuelles. Il serait important pour évaluer la véritable situation patrimoniale des SCQ de connaître l'évolution de sa situation financière depuis de nombreuses années, même si la condamnation éventuelle intervenait plus de vingt ans plus tard.

[84] Les SCQ développent divers arguments pour s'opposer à la demande.

[85] Elles soutiennent que la demande en dommages punitifs ne paraît pas sérieuse, tout en reconnaissant qu'il s'agit d'une question commune autorisée par le Tribunal.

[86] Cet argument est sans fondement.

[87] S'il est vrai que l'octroi des dommages exemplaires réclamés par le demandeur se rattache à l'article 49 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*¹¹, entré en vigueur en 1976, et que la majorité des agressions alléguées sont antérieures à cette date, il n'est pas possible au stade actuel de retenir l'argument selon lequel la réclamation est sans valeur, ou presque.

[88] Il suffit de constater qu'un nombre non négligeable d'allégations visant des abus commis par des laïcs préposés des SCQ est allégué pour la période postérieure à 1976. En outre, comme cela s'est déjà produit depuis le début de l'instance, on ne saurait écarter la possibilité de modifications subséquentes ajoutant de nouvelles allégations d'abus.

[89] Par contre, les SCQ plaident que l'article 1621 *C.c.Q.* prévoit qu'outre la situation patrimoniale du défendeur, l'étendue de la réparation et la prise en charge du paiement réparateur doivent aussi être considérées pour l'attribution de dommages exemplaires.

[90] En l'espèce, vu le recouvrement individuel recherché, il ne sera pas possible de déterminer cet aspect avant que ce processus soit complété, si le demandeur obtenait gain de cause. De plus, la prise en charge du paiement réparateur est tributaire de l'issue des appels en garantie, tant contre le CIUSSS que les assureurs. Notons dans ce dernier cas que les assureurs plaident l'absence de protection concernant les dommages exemplaires.

[91] Le demandeur soutient que cela ne devrait pas l'empêcher de recevoir immédiatement les états financiers demandés. La position des SCQ équivaldrait à requérir une scission de l'instance, alors que toutes les questions devraient être débattues lors de l'instruction, incluant la situation patrimoniale des SCQ.

[92] Le Tribunal estime que le demandeur a tort. Il apparaît inévitable, s'il a gain de cause, qu'un complément d'enquête soit requis pour la détermination éventuelle du quantum des dommages punitifs. Il n'est toutefois pas nécessaire de disposer des états financiers pour trancher, au fond, le droit à une condamnation en dommages punitifs.

[93] Au surplus, si cela s'avérait essentiel, une nouvelle demande pourra être formulée afin d'obtenir communication des états financiers. Pour l'instant, le Tribunal estime que cette demande est prématurée. Pour les mêmes motifs, le Document 22 n'aura pas à être communiqué au demandeur au stade actuel.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[94] **ACCUEILLE** en partie la demande de communication de documents et d'informations du demandeur.

¹¹ RLRQ, c. C-12.

[95] **ORDONNE** aux défendeurs de communiquer, dans les 90 jours du présent jugement ou dans tout autre délai convenu par les parties, les documents et informations mentionnés au présent jugement

[96] **PREND ACTE** au surplus du consentement exprimé par les défendeurs de communiquer au demandeur les documents et de fournir les informations mentionnés au plan d'argumentation du CIUSSS du 31 août 2021 et à la lettre du 1^{er} septembre des avocats des SCQ, et leur **ORDONNE** de donner suite au consentement dans les 90 jours du présent jugement ou dans tout autre délai convenu par les parties.

[97] **DÉCLARE** qu'une déclaration sous serment devra être souscrite par un représentant des défendeurs pour les documents ou informations qui ne peuvent être communiqués en divulguant les motifs d'impossibilité et les efforts déployés pour retracer les documents ou informations.

[98] **DÉCLARE** que les parties pourront présenter au Tribunal toute demande relative au caviardage ou au retrait de documents visés au présent jugement ainsi que toute question relative à son exécution.

[99] **LE TOUT**, frais à suivre l'issue.

ÉTIENNE PARENT, J.C.S.

Me Simon St-Gelais
Me Jean-Daniel Quessy
QUESSY HENRY ST-HILAIRE (casier 68)
Avocats du demandeur

Me Pierre Boivin
KUGLER KANDESTIN
Avocats du demandeur

Me Benoit Mailloux
Me Christian Trépanier
Me Mathieu Leblanc Gagnon
Me Marie-Ève Gagnon
FASKEN MARTINEAU DuMOULIN (casier 133)
Avocats de la défenderesse Les Sœurs de la Charité de Québec

Me Marie-Nancy Paquet
Me Blanche Fournier
LAVERY AVOCATS (casier 3)
Avocats du défendeur et défendeur en garantie Centre Intégré Universitaire de Santé et
des Services sociaux de la Capitale-Nationale

Me Daniel O'Brien
O'BRIEN Avocats
Avocats de la demanderesse en garantie Les Sœurs de la Charité de Québec

Me Gabriel Archambault
CLYDE & CO
Avocats de la défenderesse en garantie Chubb Compagnie d'assurance

Me Julie Simard
Me Joëlle Forcier
WEIDENBACH LEDUC PICHETTE
Avocats de la défenderesse en garantie Intact Compagnie d'assurance

Date d'audience : 10 septembre 2021